|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R SA.1863**  **(01/2010)** |
| **Radiocommunications utilisées en situation d'urgence dans des vols spatiaux habités** |
| **Série SA**  **Applications spatiales et météorologie** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | **Applications spatiales et météorologie** |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R SA.1863

Radiocommunications utilisées en situation d'urgence   
dans des vols spatiaux habités

(Question UIT-R 247/7)

(2010)

Domaine d'application

La présente Recommandation contient des lignes directrices bien précises pour l'utilisation compatible des bandes de fréquences 2 290-2 300 MHz et 2 025-2 120 MHz par les liaisons de radiocommunication d'urgence utilisées dans les vols spatiaux habités. Ces liaisons d'urgence sont des liaisons fiables à faible débit/faible puissance entre un engin spatial habité et la Terre, qui sont établies via un satellite relais de données ou directement avec une station terrienne adéquate et qui sont indépendantes des liaisons de télémesure, de poursuite et de commande de l'engin spatial.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les engins d'exploration spatiale et les stations spatiales habités doivent en permanence être reliés aux stations terriennes par des liaisons de radiocommunication;

b) que les caractéristiques techniques et les spécifications opérationnelles des canaux de radiocommunications spatiales d'urgence peuvent être différentes de celles des liaisons normales entre les stations terriennes et les véhicules habités des vols spatiaux, notamment pour les missions proches de la Terre, lunaires et planétaires;

c) qu'il y a de nombreux avantages à utiliser des ensembles prédéfinis de paires de fréquences avec des canaux spécifiques pour les radiocommunications d'urgence aux fins de l'exploration spatiale par des vols habités;

d) que des bandes de fréquences attribuées actuellement au service de recherche spatiale pour les radiocommunications pourraient être utilisées pour les radiocommunications d'urgence des vols spatiaux habités;

e) qu'un vol spatial habité doit pouvoir compter sur des radiocommunications d'urgence pendant toute sa durée;

f) qu'un certain nombre d'administrations soit sont directement concernées par les vols spatiaux habités, soit ont un intérêt dans les voyages spatiaux, et peuvent être en mesure de contribuer opérationnellement aux radiocommunications à caractère d'urgence;

g) qu'en situation d'urgence, un engin spatial habité endommagé peut être amené à communiquer avec de faibles niveaux de puissance, au moyen d'une antenne équidirective, et avoir besoin d'utiliser une bande de fréquences dans laquelle les niveaux de brouillage sont très bas;

h) que les attributions faites au service de recherche spatiale dans les bandes 2 025‑2 120 MHz et 2 200-2 300 MHz présentent généralement les caractéristiques souhaitées pour les liaisons de radiocommunication d'urgence,

reconnaissant

a) que l'Article V du Traité des Nations Unies sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, stipule que: «Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer»;

b) que ce même Article stipule en outre que: «Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité»,

notant

a) qu'il est souhaitable de promouvoir et d'encourager une collaboration multinationale en cas de situations d'urgence pendant des vols spatiaux habités;

b) qu'une liaison de radiocommunications d'urgence devrait être indépendante des liaisons de commande et de télémesure primaires nominales;

c) que l'utilisation des canaux du service de recherche spatiale pour des radiocommunications d'urgence n'est pas considérée comme une application de sécurité;

d) que la sous-bande 2 293-2 297 MHz est essentielle pour les missions actuelles et futures dans l'espace lointain et ne devrait pas être prise en considération pour les radiocommunications d'urgence,

recommande

**1** qu'un engin spatial habité en situation d'urgence utilise la bande 2 290-2 300 MHz, à l'exception de la sous-bande 2 293-2 297 MHz, pour les émissions à destination de la Terre, qu'elles soient directes ou passent par l'intermédiaire d'un satellite relais de données;

**2** que, pour les émissions à destination d'un engin spatial habité en situation d'urgence, qu'elles soient directes ou passent par l'intermédiaire d'un satellite relais de données, l'on utilise soit la bande 2 025-2 110 MHz ou la bande 2 110-2 120 MHz, soit ces deux bandes;

**3** que, dans la bande 2 293-2 297 MHz, les rayonnements non désirés produits par les émetteurs de secours des engins spatiaux habités respectent les critères de protection applicables dans l'espace lointain énoncés dans la Recommandation UIT-R SA.1157.